



Ellezelles, le 17 janvier 2024

Secrétariat Communal et Services Généraux
068/54.42.10
Fax 068/54.33.19
CCP 000-0059463-02
Belfius 091-0003767-13

Etude du notaire T. LOIX
Rue Léon Desmottes, 35
7911 Frasnes-lez-Buissenal

Objet : Demande de renseignements d'urbanisme – Article D.IV.99 du Codt

Ellezelles 3^{ème} DIV SECT B n° 170F et 170G
Vos Réf. : JJ/Dr A. 7698
Nos Réf. : 0039

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 4 janvier 2024, nous vous communiquons les renseignements suivants :

- Au plan de secteur, la parcelle est située en **zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique ***.
- Permis d'urbanisme non périmés, datant de moins de 10 ans : **néant**.
- Infraction d'urbanisme : **néant**.
- Plan d'expropriation : **néant**.
- Plan particulier au plan communal d'aménagement : **néant**
- Situé dans un lotissement n° : **néant**.
- Arrêté d'insalubrité : **néant**.
- Situé dans une liste de sauvegarde : **néant**
- Situé dans un site protégé ou classé : **néant**.
- Bâtiment classé : **néant**.
- Droit de préemption en vertu du Livre VI – Titre 2 du CODT : **néant**.
- Zone d'épuration au PASH : **zone d'épuration individuelle****
- Servitude publique de passage : **néant**.
- Autre : **néant**.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général,

HERBECQ Jean-Marc

Agent traitant : Monfils Joël (068/54.42.15)



Le Bourgmestre,

Boitte Alexandre

* Nous vous rappelons que les renseignements concernant la situation au plan de secteur sont donnés à titre purement indicatif, le seul document légal en la matière étant le certificat d'urbanisme n° 1.

Code de l'eau : Art. R.279. § 1er. Le régime d'assainissement autonome comporte les obligations établies ci-dessous.

Toute habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome est équipé(e) d'un système d'épuration individuelle agréé.

D'autres habitations existantes classées dans une zone d'assainissement autonome peuvent se voir imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé, soit à l'issue d'une étude de zone, soit en raison d'une spécificité locale décrite à l'article R.280, soit à la suite d'aménagements, d'extensions ou de transformations autorisés par un permis d'urbanisme ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants.

La taille du système d'épuration individuelle est exprimée en termes de nombre d'équivalent-habitant (EH) et calculée selon les modalités reprises à l'annexe XLVI.

